

GE_GERICHTE A/4257/2005 vom 14. März 2006

GE Cour de justice, 2006-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4257_2005

FR: GE_GERICHTE A/4257/2005 du 14 mars 2006

IT: GE_GERICHTE A/4257/2005 del 14 marzo 2006

Erwägungen

E. 3

Interjeté dans le délai prescrit par la loi, le recours est recevable à la forme (cf. art. 27A OPAS, par renvoi de l'art. 27D OPAS).

E. 4

L'assistance juridique gratuite prévue à l'art. 27D al. 1 LOCAS est octroyée conformément aux prescriptions fédérales en matière de contentieux dans l'assurance-vieillesse et survivants, dans l'assurance-invalidité, dans les allocations perte de gain et dans les prestations complémentaires. Elle ne peut être accordée que si la démarche ne paraît pas vouée à l'échec, si la complexité de l'affaire l'exige et si l'intéressé est dans le besoin ; ces conditions sont cumulatives (art. 19 al. 1 et 2 RLOCAS). a) Un procès est dénué de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre et qu'elles ne peuvent être considérées comme sérieuses, en sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais auxquels elle s'exposerait. Il ne l'est en revanche pas lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou que les perspectives de succès ne sont que légèrement inférieures (ATF 129 I 135 consid. 2.3.1). L'exigence contenue à l'art. 29 al. 3 de la constitution fédérale tend seulement à éviter que l'indigent ne se lance, parce qu'il plaide aux frais de la collectivité, dans des démarches vaines qu'une personne raisonnable renoncerait à entreprendre si, disposant de moyens suffisants, elle devait les financer de ses propres deniers. Pour apprécier les chances de succès, il faut faire abstraction de l'indigence du requérant. D'une manière purement objective, il y a lieu de se demander si une personne raisonnable, disposant des ressources nécessaires, agirait de cette manière si les coûts du litige lui incombaient. Lorsqu'il apparaît d'emblée que les risques de succomber l'emportent nettement sur les perspectives de l'emporter, la réponse est négative. La situation s'apprécie sur la base d'un examen provisoire et sommaire et, en cas de doute, l'assistance judiciaire doit être octroyée, la décision étant laissée au juge du fond (ATF non publié du 8 décembre 2000 en la cause 5P. 362/2000 ; ATF 88 I 144 ; Arthur HAEFLIGER, *Alle Schweizer sind vor dem Gesetze gleich*, p. 168). b) L'affaire doit être d'une complexité telle que l'on ne peut attendre de l'assuré qu'il forme opposition sans l'assistance d'un conseil. c) Enfin, l'assuré doit être dans le besoin, en ce sens qu'il n'est pas en mesure d'assumer les frais d'assistance juridique sans compromettre les moyens nécessaires à son entretien normal et modeste. Les prescriptions fédérales en matière de contentieux dans l'assurance-vieillesse et survivants, dans l'assurance-invalidité, dans les allocations perte de gain et dans les prestations complémentaires précisent que pour déterminer le besoin économique de l'assuré, il convient de prendre en considération les revenus effectifs, y compris ceux du conjoint faisant ménage commun, et, au titre des dépenses, le montant mensuel de base selon les directives de la Conférence suisse des préposés aux offices des poursuites et des

faillites, augmenté d'un supplément de 30%. A ce montant, il y a lieu d'ajouter notamment, le loyer et les charges, les primes d'assurance-maladie et les impôts. En l'espèce, l'OCAI estime que les perspectives d'obtenir gain de cause dans le cadre de la procédure d'opposition sont, prima facie, notablement plus faibles que les risques de se voir opposer un rejet, en se basant sur les rapports du médecin traitant, selon lesquels une activité respectant les limitations fonctionnelles de l'assuré lui est possible à plein temps, ainsi que sur les conclusions de l'expertise psychiatrique qui ne met en évidence aucune pathologie psychiatrique. Le recourant fait valoir présenter une incapacité totale de travail, mise en évidence, d'après lui, par les experts du stage professionnel. En l'occurrence, selon le Tribunal de céans, qui a procédé à une analyse sommaire du dossier pour évaluer les chances de succès du recourant, il convient de se fonder sur les rapports du médecin traitant qui constate une capacité résiduelle entière chez son patient. Les conclusions des experts professionnels ne sont en outre d'aucun secours au recourant, puisque ceux-ci estiment les résultats du stage objectivement inutilisables et préconisent un examen psychiatrique, qui, ordonné par l'intimé, n'a mis en évidence aucune pathologie psychiatrique relevant de l'assurance-invalidité. Dès lors le Tribunal de céans se fondera sur les conclusions du médecin traitant, qui prima facie sont convaincantes, ainsi que sur la comparaison des revenus avant et après invalidité effectuée par l'OCAI, qui n'a pas été contestée par le recourant. En effet, l'avis du médecin traitant s'avère en l'espèce déterminant et l'assuré ne fait valoir aucun élément médical susceptible de remettre en cause cette opinion, se contentant d'alléguer présenter une incapacité totale de travail, non corroborée par une quelconque attestation médicale. Il convient par conséquent de constater que prima facie, le recours de l'assuré paraît dénué de chances de succès. La première condition du droit à l'assistance juridique ne s'avère dès lors pas remplie, ce qui suffit en soi à rejeter le recours. Au vu des motifs susmentionnés, le Tribunal de céans constate que le recours est mal fondé et doit être rejeté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.